

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° DEAL-RN N°971-2023-07-06-00009

portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 complétée par celle du 16 mai 2023 relatives à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » :

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 à 2022;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex

Tél: 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de

- · compléter et mettre à jour les membres du comité ressource en eau ;
- délimiter les zones d'alerte dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vioilance / alerte / crise) sont atteints.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n° 971-2022-08-01-0000-3 du 01 août 2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU (« sécheresse »)

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année (état de la ressource, expertise de terrain, prévisions) à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Le pilotage du comité ressource en eau est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- · faire état de la situation;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrographique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant. La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en <u>annexe 2</u> du présent arrêté.

ZONES D'ALERTE N° LIBELLE		BASSINS VERSANTS /	INDICATEURS	COMMUNES	
		AQUIFERES	PRINCIPAUX		
1	Côte-sous-le- vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante	Station pluviométrique Deshaies Gendarmerie Stations hydrométriques de La Boucan et Deshaies	SAINTE-ROSE DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE	

2	Côte-sous-le- vent Centre	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis	Station pluviométrique Bouillante Gendarmerie pigeon Station hydrométrique de Vieux Habitants	BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS
3	Côte-sous-le- vent Sud	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet	Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome Station hydrométrique de Baillif	VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie	Station pluviométriques Capesterre BE Neuf-Chateau et Gourbeyre Gros-Morne dolé et Capesterre-BE Bois debout Station hydrométrique de Capesterre	TROIS-RIVIERES SAINT-CLAUDE CAPESTERRE BELLE- EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT
5	Côte-au-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent	Stations pluviométrique Sainte-Rose Viard et Petit-Bourg la providence Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg	GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE
6	Grande-Terre La Désirade	BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande- Terre	Stations pluviométriques Les Abymes Le Raizet et Le Moule Laureal et Petit-Bourg la providence et Capesterre BE Neuf- Chateau Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre Réseau piézométrique BRGM	LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE
7	Marie-Galante	Nappe phréatique de Marie- Galante	Stations pluviométriques Capesterre de MG Bellevue et Grand-Bourg Les Basses Réseau piézométrique BRGM	GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Article 4 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

• seuil de vigilance :

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'està-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

· seuil d'alerte :

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

· seuil de crise :

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique.

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE 1er niveau (cumul pluie)	SEUIL D'ALERTE Débit ou	SEUIL DE CRISE Débit ou	Service fournisseur des données	
n	libellé		2ème niveau (débit)	Hauteur piézo	Hauteur piézo	401111000	
1	Côte-sous-le-	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm			Météo France	
,	vent Nord	SH La Boucan SH Deshaies	$3,36 \text{ m}^3/\text{s}$ $0,20 \text{ m}^3/\text{s}$	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	DEAL	
2	Côte-sous-le- vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	49 mm		_	Météo France	
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s	1,28 m³/s	0,55 m³/s	DEAL	
3	Côte-sous-le- vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm			Météo France	
		SH Baillif	1,49 m³/s	0,68 m³/s	0,20 m³/s	DEAL	
		SP Capesterre BE Neuf-Chateau	96 mm				
4	Côte-au-vent Sud	SP Gourbeyre Gros- Morne dolé	106 mm			Météo France	
	Les Saintes	SP Capesterre-BE Bois debout	58 mm				
		SH Capesterre	1,89 m³/s	1,20 m³/s	0,55 m³/s	DEAL	
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose Viard SP Petit-Bourg la providence	49 mm 108 mm			Météo France	
						Page 4/12	

			2.	21	2 2 2 3 1	
		SH Maison Forêt	0,70 m³/s	0,48 m³/s	0,20 m³/s	
		SH Petit-Bourg	0,87 m³/s	0,68 m³/s	0,30 m³/s	DEAL
		SH La Boucan	3,36 m³/s	2,70 m³/s	0,65 m³/s	
		SP Les Abymes Le Raizet	45 mm			
		SP Le Moule Laureal	37 mm			
		SP Petit-Bourg la	108 mm			Météo France
		providence				
		SP Capesterre BE	94 mm			
		Neuf-Chateau				
		SH Maison forêt	0,70 m³/s	0,48 m³/s	0,20 m ³ /s	DEAL
		SH Capesterre	1,89 m³/s	1,20 m³/s	0,55 m ³ /s	
	Grande-Terre	Piézo de Girard		1,12 m NGG	0,73 m NGG	
6	Désirade	Belin		0,66 m NGG	0,42 m NGG	
•		Richeval		0,88 m NGG	0,60 m NGG	
		Laroche		1,39 m NGG	1,11 m NGG	
		Corneille		0,75 m NGG	0,49 m NGG	
		Beausoleil		2,33 m NGG	1,96 m NGG	
				_,00	.,	
		Chateaubrun		1,44 m NGG	0,83 m NGG	BRGM
		Gentilly		8,88 m NGG	7,36 m NGG	
		Reneville		10,64 m NGG	9,76 m NGG	
		Belle Place		16,15 m NGG	14,67 m NGG	
		Montrésor		0,55 m NGG	0,51 m NGG	
		Ste Marthe		0,26 m NGG	0,21 m NGG	
		Pioche (La Désirade)		14,94 m NGG	14,65 m NGG	
		Fontanier (La Désirade)		2,73 m NGG	1,82 m NGG	
		SP Capesterre de MG	39 mm			
		Bellevue	20			Météo France
		SP Grand-Bourg Les	36 mm			weteo France
		Basses				
		Piézo de Poisson		0,61 m NGG	0,37 m NGG	
7	Marie-Galante	Fond du riz		10,15 m NGG	9,21 m NGG	
		Champfrey		2,09 m NGG	1,92 m NGG	BRGM
		La Treille		0,49 m NGG	0,36 m NGG	
		Coulisse		0,67 m NGG	0,59 m NGG	
		Dorot		0,85 m NGG	0,77 m NGG	
		Marie-Louise		0,42 m NGG	0,37 m NGG	
		Couderc		0,67 m NGG	0,59 m NGG	

SP : Station Pluviométrique SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 5 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui de ses partenaires, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 6 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

Dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil, les mesures de restriction d'usage domestique mentionnées en annexe, seuil « alerte », peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le - 6 JUL. 2023

Le préfet

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours -

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ANNEXE 1 - MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics / Comités

Office de l'eau de Guadeloupe

Service départemental de l'Office français de la biodiversité

Météo-France

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Parc National de la Guadeloupe

Office National des Forêts

Agence régionale de le biodiversité des îles de Guadeloupe

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Comité de l'eau et de la biodiversité

Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional

Conseil départemental

Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)

Communauté de communes de Marie-Galante

Association des maires de Guadeloupe

Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics

Karuker'O

Eaux Nodis

Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur

Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis

Mouvement de Défense des Exploitations Familiales

Jeunes Agriculteurs

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Union des Producteurs de Guadeloupe

Coordination Rurale

Union Départementale de Confédération Syndicale des familles

Association Force Ouvrière Consommateurs

Union Départementale des Associations Familiales

Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie

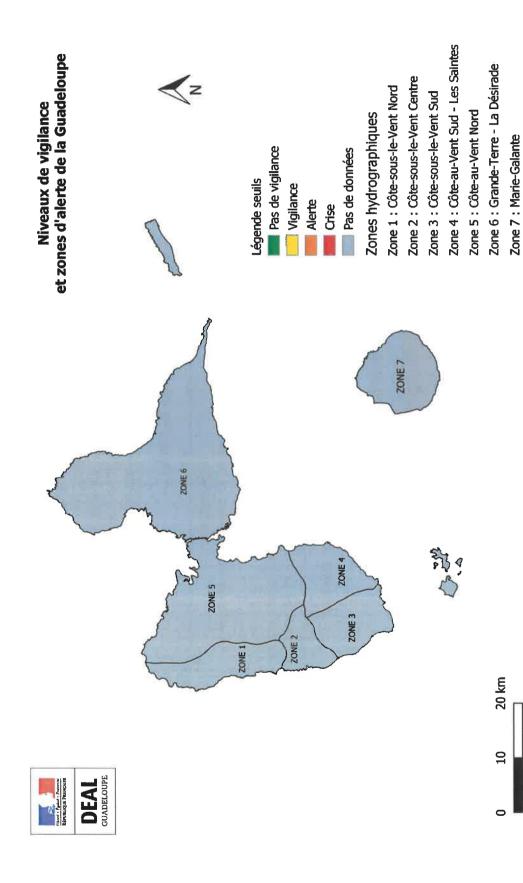
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur

Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe

EDF énergies nouvelles

Force Hydraulique Antillaise

ANNEXE 2 - ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



ANNEXE 3 - MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable

Arrosage des pelouses, massifs Arrosage des pelouses, massifs antonier de usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole pelouses, massifs aux règles de l'activité public et aux règles de l'activité public et d'économie de 1m² sauf remise à niveau et permière restrictions publicines puveltes au publicine au publicine publicier particuliers chez les percines ouvertes en station de la l'activation de la publici et chariter avait débuté avant les premières restrictions au publicine au publicine publicine chariter avait debuté avant les premières restrictions au publicine de veille veille veille veille veille veille veille veille		⋖	×					×		×	×
Légende des usagers : P= Particulier, É= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Vigilance Alerte Interdiction Sensibiliser le grand public et grand public et grand public et de nuiquement de 20h à minuit de son les collectivités aux règles de l'économie de 1m³ sauf remise à niveau et première repulsissage si le chariter avait debuté avant les premières restrictions. Interdiction de remplissage pour les piscines de plus d'économie de 1m³ sauf remise à niveau et première restrictions. Renouvellement, remplissage et vidange des piscines publiques est soumise à autorisation autorisation. X Activation de la cellule de veille par la DEAL. Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de l'eau. Interdiction auf pour les professionnels. Obligation pour les capitainerées d'afficher carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitainerées d'afficher d'avisiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers. X Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en l'avage de façade équipée de la lace spécialisées en l'avage de la capace équipée de la lace se professionnels. Obligation pour les capitainerées d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers. X Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en l'avage de d'apade équipée d'allaisées en l'avage de la laces à haute Interdiction X Interdiction sauf impératifs sanitaires et à l'exception que la laces à haute Interdiction d'avages effectuées par l'exception prour les capitainerées d'afficher d'avag		ပ	×	×		×			×		×
Légende des usagers : P= Particulier, Ē= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Sensibiliser le grand public et les collectivités de l'acconomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage si d'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage et l'acconomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage si d'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage si d'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage si d'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage si l'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage si l'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage et l'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier remplissage et l'acunomie de 1m² sauf remise à niveau et premier set soumise à l'activition de l'acunomie de 1m² sauf matériel haute pression et/ou avec un système équise d'el l'acunomiels. Dibligation pour les carénage et sauf pour les professionnels. Dibligation pour les carénage et sauf pour les professionnels. Dibligation pour les capitaineries d'afficher viablement l'arrêté de restriction et cette inferdiction affin d'informer les usagers. Inferdiction sauf pour les entreprises spécialisées en l'avage de lances à haute interdiction sauf impératifs santiaires et à l'exception l'arrêté de saufont se balayeuses l'aveuses autonnatiques autonnatiques l'avage et saufont se balayeuses laveuses interdiction autonnatiques autonnatiques l'avages et à l'exception l'arrêté de balayeuses laveuses interdificitor autonnatiques professionnels. Diligation profession l'avage de saufont profession l'avage et à l'exception l'avage de balayeuses laveuses interdiction autonnatiques parternatives l'avages effectuées par des balayeuses laveuses interdiction autonnatique parternative l'avage de l'avages effectués par des balayeuses l'aveuses interdiction de l'avages effectués par des balayeuses l'aveuses interdiction de l'avages effectués par des balayeuses l'aveuses l'aveuses l'aveuses l'aveuses l'aveuses l'aveuses l'aveuses	•	Ш	×			×			×		$\overline{}$
Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Activation de la cellule de veille par la DEAL.		۵	×	×	×		×	×	×	×	×
Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Activation de la cellule de veille par la DEAL.	ité, A= Exploitant agricole	Crise		Interdiction	Interdiction	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	omicile	Interdiction	voiles) hors opération spécifique de on pour les capitaineries d'afficher tion afin d'informer les usagers.	Interdiction	Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires
Sens grand les co aux r bon d'éc d'éc d'activa	les usagers ː P= Particulier, È= Entreprise, C= Collectiv	Alerte	Interdiction	Autorisé uniquement de 20h à minuit	Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Interdit à titre privé à do	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et carénage et sauf pour les professionnels. Obligatio visiblement l'arrêté de restriction et cette interdic	Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.	Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
Arrosage des fleuris Arrosage des jardins potagers Prosage de vidange de piscines privées au public Lavage de véhicules chez les particuliers Lavage de véhicules en station professionnelle Lavage de bateaux Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture Nettoyage des voiries	Légende d	Vigilance	Sensibiliser le	grand public et les collectivités aux règles de	bon usage d'économie d'eau.	:	Activation de la cellule de veille par la DEAL.				
			Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Arrosage des jardins potagers	Remplissage et vidange de piscines privées	Piscines ouvertes au public	Lavage de véhicules chez les particuliers	Lavage de véhicules en station professionnelle	Lavage de bateaux	Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture	Nettoyage des voiries

			×
×	×	×	
×	×	×	
es en circuit fermé est autorisé après ichage sur la fontaine du récépissé de troire. n circuit ouvert est interdite, dans la ment possible	Interdiction	Interdiction de l'arrosage de golfs à partir du réseau public, à l'exception des arrosages effectués à partir de plan d'eau ou réserves présents sur site. L'arrosage de nuit est à privilégier.	Interdiction de tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe pour l'irrigation agricole y compris le remplissage de retenues et plans d'eau agricole. L'irrigation à partir des réserves d'eau, préalablement constituées et dûment autorisées demeure possible de 17h à 20h et de 6h à 9h.
Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h	 Irrigation collective: Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés. Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. Un registre consignant les valeurs des volumes dindex des compteurs volumétriques) doit être rembli
Alimentation des fontaines publiques et privées	Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Arrosage des golfs	cultures

	×	
		×
	×	×
		×
	 Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%. Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers. Interdiction de certains rejets industriels. 	Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La vidange des plans d'eau est interdite Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.
de façon hebdomadaire. * sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau	Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation. Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	 Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La vidange des plans d'eau est interdite. Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.
		Ϋ́
	Industries	Rejets et travaux en rivière